TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BONNEVILLE

DOSSIER N° : 13/00470
PREMIÈRE CHAMBRE
FA/IP

JUGEMENT DU 04 Décembre 2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Françoise ARNAUD, Vice-Présidente statuant à juge Unique

par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile, avis préalablement donné aux Avocats.

GREFFIÈRE

Isabelle PERNOLLET

Clôture prononcée le : 27 Août 2014,
Débats tenus à l'audience du : 03 Octobre 2014,
Date de délibéré indiquée par le Président : 04 Décembre 2014,
Jugement mis à disposition au Greffe le 04 Décembre 2014.

* * *

Le 26 Mars 2011, Madame Chantal MAURIS-DEMOURIOUX a participé à une sortie en raquettes organisée par le Club Alpin Français de Cluses, dit CAF ,encadrée par Monsieur Thierry BOBON dans la région de Valsorey/Bourg St Pierre (Valais Suisse). Vers 12h40, alors que le groupe de 11 personnes se trouvait au lieudit Tsandéserte, une avalanche s'est déclenchée au-dessus d'eux et a emporté dix randonneurs.
Cinq membres du groupe sont décédés dans l'avalanche dont Chantal MAURIS-DEMOURIOUX dont le corps n'a été retrouvé que le 18 mai 2011.

Par acte d'huissier du 25 mars 2013, Monsieur Raymond MAURIS-DEMOURIOUX, père de la victime, Monsieur Bernard MAURIS-DEMOURIOUX, Madame Christelle BERNARD épouse MAURIS-DEMOURIOUX ses frère et belle-soeur , Messieurs Axel et Mathis MAURIS-DEMOURIOUX, ses neveux, ont fait assigner la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne auquel est affilié le CAF de Cluses, Monsieur Thierry BOBON et la compagnie AXA Marseille pour voir, sur le fondement des articles 1383 et 1383 du Code Civil , R 114-1 du code des assurances :

- déclarer Monsieur BOBON responsable de l'accident survenu le 26 Mars 2011 dont a été victime Madame Chantal MAURIS-DEMOURIOUX
- condamner solidairement Monsieur BOBON et la compagnie AXA , assureur responsabilité civile de la FFCAM à payer les sommes de :
  - * à Monsieur Raymond MAURIS-DEMOURIOUX : 42 120,05 €
  - * à Monsieur Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX : 18 087,78 €

* à Madame Christelle MAURIS-DEMOURIOUX : 4 000 €
* à Mathis et à Axel MAURIS-DEMOURIOUX : 4 500 € chacun

outre intérêts au taux légal sur ces sommes à compter de la mise en demeure du 7 Février 2013 et capitalisation des dits intérêts par application de l'article 1154 du Code Civil

* aux consorts MAURIS-DUMOURIOUX solidairement, la somme de 3500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile

avec exécution provisoire du jugement.

Les consorts MAURIS-DEMOURIOUX s'appuient sur le rapport d'expertise de Monsieur BOLOGNESI, désigné dans le cadre de la procédure pénale poursuive devant le tribunal de St Maurice en SUISSE, qui conclut que le bulletin d'avalanche indiquait un risque marqué, de niveau 3 et invitait explicitement à la prudence sur les versants N, notamment au dessus de 2000 m et que Monsieur BOBON a fait courir un risque aux randonneurs essentiellement dans le choix de l'itinéraire, notamment l'ascension du couloir raide de Tsandéserte, inadapté aux conditions nivologiques et à son franchissement à skis et encore moins à raquettes.
Les consorts MAURIS-DEMOURIOUX reprochent aussi à Monsieur BOBON de n'avoir pas vérifié que tous les participants avaient enclenché leur appareils DVA (détecteur de victime d'avalanche) et font remarquer qu'à cause de cette négligence, Chantal MAURIS-DEMOURIOUX n'a pas pu être retrouvée immédiatement par les secours.
Ils reconnaissent que Thierry BOBON encadrait cette sortie bénévolement et soutiennent qu'il existait une convention d'assistance bénévole entre celui-ci et la victime aux termes de la quelle l'assistant, Monsieur BOBON, avait à sa charge une obligation de sécurité à l'égard de l'assistée, la victime et qu'en conséquence, Monsieur BOBON, et son assureur, la compagnie AXA, doivent réparer les dommages subis par la faute de l'accompagnateur par la famille MAURIS-DEMOURIOUX.

Les consorts MAURIS-DEMOURIOUX détaillent les préjudices comme suit :

- Préjudices extra-patrimoniaux

* Préjudice d'affection (29 000 € pour le père qui vivait au domicile de sa fille, 10 000 € pour le frère, 4 000 € pour la belle-soeur et 45 000 € pour chacun des neveux, lesquels entretenaient des liens affectifs très forts avec la victime qui habitait à proximité immédiate de leur domicile

- Préjudices patrimoniaux

* frais d'obsèques : 4 445,95 € justifiés par les factures versées aux débats et pris en charge par Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX.
* frais de déplacement : 531,76 € exposés également par Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX dans le cadre de l'enquête et de la procédure judiciaire devant le tribunal de St Maurice (Suisse)

* Frais divers : 3 110,07 € correspondant aux cotisations et échéances diverses exigibles pendant la période pendant laquelle Chantal MAURIS-DEMOURIOUX a été portée disparue (entre le 26/3/2011 et le 18 /5/2011)

* Perte de revenus pour Raymond MAURIS-DEMOUROUX qui bénéficiait d'une aide financière de sa fille : sur la base d'une perte annuelle de 1 905,60 €, calculée à partir des revenus annuels imposables de Raymond MAURIS-DEMOURIOUX (6 804 €) et de Chantal MAURIS-DEMOURIOUX (9 524 €) et déduction faite de la part des dépenses personnelles de la victime (30 %), en tenant compte de l'âge de Raymond MAURIS-DEMOURIOUX (82 ans) et du prix de l'euro de rente (6,885) : perte de revenus capitalisée : 13 120,05 €.

Par conclusions récapitulatives du 16 mai 2014, Monsieur BOBON, la FFCAM et la compagnie AXA FRANCE contestent toute responsabilité de Monsieur BOBON dans l'accident du 26 Mars 2011 et concluent au rejet de toutes les prétentions des consorts MAURIS-DEMOURIOUX.

Les défendeurs indiquent que la procédure pénale a été classée sans suite en SUISSE suite à l'instruction du dossier et aux conclusions de l'expert BOLOGNESI et précisent que l'ordonnance de classement rendue le 12 Mars 2013 particulièrement motivée, n'a pas fait l'objet d'un recours par les parties civiles (Bertrand et Raymond MAURIS-DEMOURIOUX).
Il était retenu notamment que Monsieur BOBON n'avait pas la qualité de garant qui lui aurait imposé à l'égard des autres membres du groupe des obligations particulières de précaution et de protection.
S'agissant de la présente instance civile, les défendeurs contestent l'existence d'une convention d'assistance bénévole entre Monsieur BOBON et la victime et l'existence d'une faute civile à l'encontre de ce dernier.
Les défendeurs insistent sur le niveau comparable des membres du groupe s'agissant de leur expérience en montagne, plusieurs ayant le statut d' "encadrant" ou de "co-encadrant" comme Chantal MAURIS-DEMOURIOUX au sein du CAF de Cluses et tous ayant suivi les cours "sécurité avalanche" dispensés par les guides de haute montagne dans le cadre d'une formation obligatoire avant toute sortie avec le club dans cet environnement et soulignent que le terme "encadrant" accolé au nom de Monsieur BOBON pour cette sortie, est formel et ne lui donnait aucun ascendant particulier, aucune prérogative ou responsabilité par rapport aux autres membres, compte tenu du niveau de pratique et d'expérience de ces derniers.
Sur le choix de l'itinéraire, les défendeurs soutiennent qu'il s'agit d'un choix collectif et qu'aucun membre du groupe n'a fait d'observation sur l'itinéraire emprunté qui n'était pas habituel mais qui avait été choisi en raison du meilleur enneigement du couloir que la voie normale complètement déneigée.
Sur l'absence d'enclenchement des DVA, les défendeurs font remarquer que chaque membre du groupe avait l'expérience pour choisir le moment de mise en route de l'appareil sans que Monsieur BOBON n'ait à vérifier que tous les randonneurs avaient enclenché leur DVA.
Sur l'avalanche, ils s'appuient sur les conclusions de l'expert BOLOGNESI pour conclure que celle-ci a présenté pour le groupe les caractères de la force majeure : c'est une plaque à vent qui s'est détachée au dessus des randonneurs, laquelle ne présentait aucun relief éolien et était difficile à détecter à distance.
Pour les défendeurs, l'accident est dû aux risques inhérents à la pratique d'un sport en montagne acceptés par tous les membres du groupe dotés d'une expérience similaire et non à la négligence ou à l'imprudence du groupe d'amis ou de l'un de ses participants.
A titre subsidiaire sur les indemnisations sollicitées, les défendeurs demandent au tribunal de ramener à de justes proportions les indemnités qui pourraient être allouées aux proches de la victime. Ils proposent au titre du préjudice d'affection 8 000 € pour le père, 4 000€ pour le frère et 1 000 € pour la belle-soeur et chacun des neveux.
Ils contestent tous les postes de préjudices patrimoniaux à l'exception des frais d'obsèques sur justificatifs.

Dans leurs conclusions récapitulatives, les consorts MAURIS-DEMOURIOUX maintiennent l'intégralité de leurs prétentions.
Ils insistent sur l'existence de la faute civile distincte de la faute pénale non intentionnelle et sur l'absence de cause exonératoire pour Monsieur BOBON résultant de la force majeure, les caractères d'imprévisibilité et d'insurmontabilité n'étant pas réunis en l'espèce.
Ils soulignent que Monsieur BOBON avait la responsabilité particulière de cette sortie puisqu'il a l'organisée lui-même et qu'il a pris seul les décisions en cours de randonnée

en choisissant un itinéraire inhabituel et dangereux, et ils insistent sur le fait que ce choix n'était pas une décision collective comme prétendu par la partie adverse .

DISCUSSION

Les pièces versées aux débats à l'appui de l'action en responsabilité engagée par les consorts MAURIS-DEMOURIOUX contre Monsieur BOBON et celles versées par la partie adverse sont les pièces de la procédure pénale devant le tribunal de St Maurice (SUISSE) : le rapport d'expertise de Monsieur BOLOGNESI, le rapport d'investigations policières, le dossier photos, les procès-verbaux d'auditions devant le procureur de la république du canton du Valais et l'ordonnance de classement.
Faisant la synthèse de l'enquête et de l'expertise, l'autorité judiciaire helvétique retenait dans son ordonnance de classement, notamment, qu'il ressortait de l'expertise que l'avalanche qui a emporté le groupe était une plaque à vent, difficile à détecter en raison de son défaut de relief éolien, qui s'est détachée au-dessus des randonneurs et que les conditions nivologiques n'interdisaient pas une sortie en montagne mais demandaient une grande prudence dans la conduite de la course et dans le choix de l'itinéraire.
Le procureur contestait à Monsieur BOBON la qualité de garant vis-à-vis des membres du groupe et lui reconnaissait la simple qualité de participant ayant uniquement organisé la course fatale.

Les consorts MAURIS-DEMOURIOUX fondent leur action sur la responsabilité délictuelle de Monsieur BOBON tout en soutenant que ce dernier en qualité d'organisateur aurait une obligation juridique envers les autres membres du groupe, une obligation de sécurité. Ils prétendent qu'il existait une convention d'assistance bénévole entre Monsieur BOBON et les autres membres qui entraînait à la charge de l'assistant une obligation de sécurité envers les assistés.
Toutefois, cette création jurisprudence de convention d'assistance bénévole concerne les situations dans lesquelles la victime est celui qui propose aide, secours et assistance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
Le litige se situe sur un plan purement délictuel et aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Civil, tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui qui par la faute duquel il est arrivé à la réparer. Chacun est responsable du dommage causé non seulement par son fait mais aussi par sa négligence ou par son imprudence.

Pour apprécier la faute de Monsieur BOBON, compte tenu de l'environnement particulier dans lequel est survenu l'accident, il faut examiner le rôle de ce dernier dans la sortie en montagne du 26 mars 2011.

1- Sur le rôle de Monsieur BOBON

Des alpinistes, skieurs ou randonneurs qui conviennent de faire ensemble une ascension en terrain montagnard acceptent de prendre en commun les risques que cette entreprise comporte pour la vie ou l'intégrité corporelle de chacun d'eux.
Toutefois, une personne du groupe peut exercer un ascendant sur les autres du fait de sa qualité, tel le professionnel, de son autorité, de sa plus grande expérience et placer les autres sous son autorité, sa responsabilité, sa protection.

Il ressort de l'enquête judiciaire menée en SUISSE que :

- Monsieur Thierry BOBON a organisé en qualité d'encadrant la sortie raquette-ski de randonnée au sein du CAF de CLUSES le 26 mars 2011 et il a choisi la course (la Croix de Trousse à 2 821 m dans la région de Bourg St Pierre),

examiné la carte au 1/25000ème, consulté la météo sur le site Web de la météo Chamonix qui a un lien avec la météo suisse, et a pris connaissance du bulletin avalanche de la région Mont-Blanc qui indiquait un risque de 3/5 pour les pentes raides des versants NW, N et NE)

- Monsieur BOBON a emmené dans cette sortie des randonneurs confirmés avec trois membres eux-mêmes encadrants au sein du CAF, une co-encadrant (Chantal MAURIS-DEMOURIOUX). Tous les membres avaient participé à de nombreuses sorties en montagne et avaient suivi une formation de sécurité avalanche. Tous avaient le niveau technique pour participer à la randonnée.

- Tous les membres du groupe avaient un DVA et savaient l'utiliser.

- Monsieur BOBON a proposé au cours de l'excursion de quitter la voie normale pour emprunteur un couloir plus enneigé, a laissé quatre camarades s'engager dans la pente, les a rejoints et s'est fait prendre dans l'avalanche, avec 10 compagnons dont Madame MAURIS-DEMOURIOUX, causée par le déclenchement d'une plaque à vent au-dessus d'eux, alors que les randonneurs s'étaient regroupés vers 2 100m . Selon l'expert BOLOGNESI , l'itinéraire choisi était inadapté au ski et à la pratique de la raquette à neige car trop raide et trop étroit et pratiquement incompréhensible de la part de personnes expérimentées.

L'enquête a permis d'établir :

- que les bulletins tels ceux qu'a consultés Monsieur BOBON qui affichaient un risque d'avalanche marqué (3/5) n'ont pas vocation d'interdire ou d'autoriser la pratique des sports en montagne mais de permettre aux participants d'adapter leur itinéraire et leurs comportement aux conditions nivométéorologiques. Qu'en l'espèce, l'expert BOLOGNESI n'a relevé aucune faute quant au choix de la course compte tenu des informations recueillies par les randonneurs.
Il faut noter que les membres du groupe étaient adhérents au Club Alpin depuis de nombreuses saisons pour la plus part et donc habitués à consulter bulletins, cartes et topos. Qu'il est d'usage, pour les membres qui ne sont pas organisateurs de la sortie de recueillir eux-même préalablement toutes les informations utiles à la course, soucieux de participer ensemble mais de manière autonome

- que l'encadrant, dans un groupe de randonneurs expérimentés, n'a pas vocation à vérifier auprès de chacun qu'il est en possession du matériel adapté et notamment d'un DVA ; qu'il se réserve de vérifier le matériel et d'expliquer le fonctionnement d'un DVA lorsqu'il y a des nouveaux et des débutants dans un groupe. Que tel n'est pas le cas en l'espèce. Que tous les randonneurs expérimentés avaient la capacité de décider du moment où ils mettaient en route leur DVA ; Il appartenait à la victime qui avait suivi la formation "sécurité avalanche" d'enclencher son appareil de détection avalanche au plus tard en abordant la pente plus raide et aucune faute ou négligence ne peut être reprochée à Monsieur BOBON

- que le risque encouru par les randonneurs provenait essentiellement du choix de l'itinéraire selon l'expert BOLOGNESI.

Il ressort du déroulement de la course que Monsieur BOBON n'était pas systématiquement en tête, se trouvant parfois en 5ème ou 6 ème position et laissant d'autres progresser en tête.
Monsieur BOBON a proposé de laisser un goulet pentu et recouvert de neige dure trop étroit pour les raquettes et de bifurquer dans un couloir à droite orienté Nord et de le quitter dès que possible pour retrouver une trace plus passagère

Dans le couloir c'est en effet Madame BONFANTI, qui a aussi la qualité d'encadrant lors d'autres sorties en raquettes à neige, et les époux JOVET qui ont repéré les lieux, Monsieur BOBON ne connaissant pas cet itinéraire l'hiver.
Monsieur JOVET lors de l'enquête a confirmé que le choix de l'itinéraire était collectif.
Contrairement à ce qu'affirment les demandeurs, ce n'est pas Monsieur BOBON qui a pris seul la décision de l'itinéraire, il a proposé de suivre ce couloir qui pouvait déboucher sur un passage, selon lui, plus intéressant que l'itinéraire normal et cette proposition a paru sensée à certains autres membres du groupe qui avec leur expérience de la montagne s'y sont engagés.
D'autres (Monsieur BLOCH) ont trouvé l'endroit un peu "coupe gorge" mais se sont ralliés à ce qui apparaît bien comme une décision collective.
Dans le groupe de Monsieur BOBON l'ensemble des membres avait la capacité de remettre en cause les initiatives de l'encadrant, de renoncer à la course ou de poursuivre, le choix de l'itinéraire, les horaires, au fur et à mesure que les randonneurs progressaient.
Il n'existe pas dans un groupe de montagnards amateurs et bénévoles de hiérarchie entre les membres de même niveau mais une volonté de progresser ensemble tout en conservant une certaine autonomie.
Le choix de l'itinéraire critiqué par Monsieur BOLOGNESI n'est pas le fait personnel de Monsieur BOBON en tant qu'organisateur de la course mais le fait d'une décision collective prise au cours de l'excursion, compte tenu des conditions rencontrées sur le terrain.

Il s'agit donc d'une sortie entre amis d'un même club avec une expérience de la montagne quasi-identique et ces personnes qui avaient tous le niveau technique et le matériel pour effectuer la course proposée par Monsieur BOBON de manière autonome ont accepté le risque de suivre un itinéraire décidé collectivement sans que Monsieur BOBON ait exercé un ascendant sur les autres du fait d'une plus grande expérience et ait placé les autres sous son autorité, sa responsabilité, sa protection.

2- Sur l'avalanche

Les consorts MAURIS-DEMOURIOUX reprochent à Monsieur BOBON de n'avoir pas évalué le danger présentée par la pente dans laquelle s'est engagé le groupe, les conditions nivologiques rendant selon eux l'avalanche particulièrement prévisible.
Il convient d'ores et déjà de rejeter toute faute de M. BOBON dans le déclenchement de l'avalanche, s'agissant d'un plaque à vent qui s'est détachée au-dessus du groupe et non sous l'effet du passage d'un randonneur.
Monsieur BOBON a été pris dans la coulée et aucun agissement répréhensible ne peut lui être reproché pendant l'accident, avec la précision qu'il ne peut être tenu responsable du fait que les secours n'ont pas retrouvé immédiatement Madame MAURIS-DEMOURIOUX, cette dernière avait l'expérience des courses de neige suffisantes pour décider de la mise en route de appareil DVA.
Le principal reproche fait à Monsieur BOBON est d'avoir emmené son groupe dans un couloir avalancheux.
Monsieur BOLOGNESI a indiqué que l'instabilité du manteau neigeux était généralisé et que le risque d'avalanche était à prendre au sérieux, notamment dans les pentes raides des secteurs NW, N et NE et a ajouté que cette fragilité n'était pas facilement décelable ce jour-là, les principaux indicateurs de danger (précipitations récentes, transport de neige par le vent, redoux prolongé...) ne relevaient pas une situation critique.
L'expert a mentionné qu'aucune avalanche ne s'était déclenchée spontanément durant cette période dans ce versant qui comporte des pentes très raides d'une déclivité plus importante que le couloir funeste.
L'expert a décrit l'avalanche comme étant un détachement au-dessus des randonneurs d'une plaque à vent qui ne présentait aucun relief significatif difficile à détecter à distance.

Ainsi, les randonneurs en tête de groupe engagés dans le couloir n'ont pu détecter la plaque au-dessus d'eux.
Monsieur BOLOGNESI souligne dans son rapport que l'instabilité n'était pas flagrante au bas des couloirs alors que l'instabilité pouvait être éventuellement discernée par des gens expérimentés mais seulement dans la zone de départ de l'avalanche, le manteau neigeux étant radicalement différent en altitude où il présentait une structure très fragile dans sa partie supérieure.
Il ressort du rapport que le groupe a quitté le talweg du Valsorey et quittant l'itinéraire classique a emprunté un couloir d'orientation N et de 34° de déclivité jugé plus adapté à la progression avec l'intention d'en sortir assez rapidement pour reprendre un cheminement vers l' Est. Mais que ne trouvant pas de sortie, les quatre personnes de tête sont allées jusqu'au sommet de ce couloir se situant à 2 150 m à la limite supérieure des vernes où elles ont attendu les autres membres du groupe pour discuter de la suite de l'itinéraire ; qu'après concertation et au moment de reprendre l'ascension, une petite plaque s'est détachée juste au dessus du groupe.
Comme il a été dit plus haut, il est d'usage dans les sorties collectives du CAF comportant un grand nombre de personnes expérimentées, que l'encadrant ne mène pas la course de bout en bout comme le ferait un guide professionnel, laissant ses camarades d'un même niveau technique et d'expérience que lui prendre l'initiative de l'itinéraire.
Monsieur BOBON n'a pas commis de faute en laissant Eric JOVET, Isabelle JOVET, Louise BONTANTI et Gilbert PERCEVEAUX s'engager dans le couloir d'où il n'était pas possible de détecter à sa base la plaque qui allait se détacher sur eux d'autant que Monsieur BOBON pensait que le groupe pourrait bifurquer avant le sommet de la pente.
C'est l'accident lui-même qui a révélé la vulnérabilité du groupe à ce moment là et à cet endroit là de l'ascension. L'expert a noté par exemple, s'agissant des précautions à prendre dans le couloir, que la prise de distance entre les randonneurs, qui constitue une règle de sécurité basique, est inutile lorsque l'on progresse selon la ligne de plus grande pente et que pour limiter la vulnérabilité du groupe il aurait fallu que les randonneurs montent depuis le bas jusqu'au sommet l'un après l'autre, ce qui était impossible compte tenu de la longueur du couloir, du nombre de personnes et de l'heure.
L'ensemble des membres du groupe évoluaient sur un pied d'égalité et assumaient une prise de risque librement consentis.

Dans ses conditions, la faute délictuelle de Monsieur BOBON n'est pas établie et il convient de débouter les consorts MAURIS-DEMOURIOUX de leurs demandes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Vu les articles 1382-1383 du Code Civil,

Dit que la responsabilité délictuelle de Monsieur BOBON dans l'accident du 26 mars 2011 dont a été victime Madame Chantal MAURIS-DEMOURIOUX n'est pas établie.

Déboute les consorts MAURIS-DEMOURIOUX de l'ensemble de leurs demandes.

Condamne les consorts MAURIS-DEMOURIOUX aux dépens.